

Cette solution a été rappelée en matière de paiement à distance contesté par le titulaire de la carte bancaire⁷, de transfert de fonds international⁸ ou de virement⁹. Il importe peu, dans ce dernier cas, que la contrefaçon des ordres de virement n'était pas décelable par un employé de banque normalement vigilant. Toutefois, cette solution est à relativiser en cas de faute du déposant. Dans cette hypothèse, le banquier ne sera tenu envers ce dernier, et uniquement pour sa part de responsabilité, que s'il a commis lui-même une négligence, et notamment s'il n'a pas su détecter ce qui constituait à nouveau une « anomalie apparente »¹⁰. Ce sera, bien entendu, au banquier de démontrer la faute du client l'exonérant totalement ou partiellement de sa responsabilité¹¹.

La jurisprudence a eu récemment l'occasion de rappeler ces solutions en présence d'un cas d'escroquerie

au président¹². En l'espèce, les juges ont considéré que la banque ne démontrait pas que l'ordre de virement avait été établi par son client, et notamment qu'elle avait été en contact téléphonique avec lui, le numéro téléphonique qu'elle avait appelé étant celui indiqué par l'escroc, et non celui de l'entreprise dont elle disposait pourtant des coordonnées. Elle avait donc dû rembourser intégralement son client.

Face à de tels dangers, les établissements de crédit essayent de trouver des solutions techniques. La Société Générale travaillerait ainsi sur des solutions de reconnaissance vocale biométrique pour éviter à ses conseillers de se laisser tromper par des fraudeurs qui utiliseraient le même numéro que leurs clients. Cette initiative ne paraît cependant pas, pour l'heure, compatible avec les exigences de la CNIL. Dès lors, en attendant de pouvoir aller plus loin, les banques se concentrent sur la prévention. La Fédération bancaire française a ainsi publié, au mois de février 2015, un guide intitulé *Ordres de virement des entreprises : 9 réflexes sécurité*. Celui-ci donne des principes simples applicables à tous les échelons de l'entreprise : mise en place de procédures internes pour l'exécution des virements, sensibilisation des collaborateurs, maîtrise de l'information, etc. Malgré ces mesures préventives, ce nouveau cas d'escroquerie devrait, hélas, encore faire parler de lui... ■

2002, n° 00-10.121 : RD banc. fin. 2002, comm. 224, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard. – Cass. com. 18 juin 2013, n° 12-15.612 : Banque et Droit, sept.-oct. 2013, p. 19, obs. G. Helleringer.

7. Cass. com. 23 juin 2004, n° 02-15.547 : Bull. civ. 2004, IV, n° 131 ; Gaz. Pal. 2005, somm. p. 2046, obs. S. Piedelièvre.

8. CA Colmar 29 avr. 2013, n° 13/0300 : LEDB n° 087, juill. 2013, p. 2, obs. J. Lasserre Capdeville.

9. Cass. com. 23 avr. 2013, n° 12-18.119 : LEDB n° 072, juin 2013, p. 3, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Paris 24 mai 2012, n° 09/05609 : LEDB n° 097, juill. 2012, p. 6, obs. J. Lasserre Capdeville. – CA Paris 5 sept. 2013, n° 2011/22812 : LEDB n° 143, nov. 2013, p. 6, obs. J. Lasserre Capdeville.

10. Cass. com. 31 mai 2005, n° 03-20.952 : Bull. civ. 2005, IV, n° 120.

11. Cass. com. 18 sept. 2012, n° 11-10.209 : Banque et Droit, nov.-déc. 2012, p. 25, obs. Th. Bonneau ; LEDB, nov. 2012, p. 5, obs. R. Routier.

12. CA Paris 18 décembre 2014, n° 12/19837 : LEDB n° 022, févr. 2015, p. 4, obs. R. Routier ; Les Petites Affiches 2015, chronique sur le droit des instruments de paiement, obs. J. Lasserre Capdeville, à paraître.

■ DÉNONCIATION D'UNE INFRACTION IMAGINAIRE

Dénonciation d'une infraction imaginaire – Plainte pour vol et falsification de chèque – Plainte justifiant une opposition – Volonté d'empêcher l'encaissement.

CA Chambéry 14 janvier 2015, n° 14/00801 : Juris-Data n° 2015-001870

Le prévenu doit être condamné du chef de dénonciation d'une infraction imaginaire s'il a déposé une plainte pour vol et falsification de chèque afin de justifier l'opposition au paiement d'un chèque par lui émis et en empêcher ainsi l'encaissement.

Les faits concernaient un associé salarié d'une société d'expertise comptable qui est condamné pour abus de confiance. D'une part, il avait détourné des chèques qui lui avaient été remis par des clients de la société pour régler des organismes sociaux ou des impôts. Ces chèques avaient été encaissés sur des comptes personnels. D'autre part, il avait également détourné des chèques

remis à l'ordre de la société en les encaissant de la même manière. La présence des éléments constitutifs du délit d'abus de confiance, prévu par l'article 314-1 du Code pénal, ne soulève aucune critique. L'intéressé ne pouvait se disculper en prétendant que ces encaissements correspondaient à des salaires qui ne lui avaient pas été payés par la société. Nous sommes ici en présence de mobiles, qui sont juridiquement indifférents en droit pénal¹. De même, l'indemnisation des victimes ne fait pas disparaître le délit. Il s'agit d'un repentir actif qui n'aura d'impact que sur l'action civile.

Mais l'intérêt de la décision n'était pas là. Le prévenu était aussi condamné pour dénonciation d'une infraction imaginaire. Ce délit, mal connu, figure à l'article 434-26 du Code pénal : « Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende »². En l'espèce, l'intéressé avait

1. V. par ex., Cass. crim. 19 mai 1983, n° 82-93.433 : Bull. crim. 1983, n° 150. – Cass. crim. 8 janv. 1992, n° 90-86.553 : Bull. crim. 1992, n° 5.

2. V. déjà, concernant une plainte concernant une prétendue utilisation frauduleuse d'une carte bancaire sur Internet, CA Pau 4 avr. 2013, n° 13/00041 : Banque et Droit

déposé plainte pour vol et falsification de chèque, en prétendant qu'un chèque qu'il avait émis avait été falsifié pour y faire figurer une somme beaucoup plus élevée. Dans le même temps, il avait fait opposition au paiement de ce chèque en raison d'une prétendue perte de celui-ci. Or l'enquête avait révélé que le chèque avait été émis par le prévenu pour rembourser des sommes détournées par lui, et qu'il avait par la suite déposé plainte dans le but de justifier l'opposition au paiement du chèque en question. Son intention était clairement d'empêcher l'encaissement du titre.

On peut s'étonner ici que les magistrats n'aient pas préféré caractériser l'infraction prévue par l'article L. 163-2, alinéa 1er, du Code monétaire et financier qui réprime,

notamment, celui qui fait « *défense au tiré de payer* » un chèque. Cet article permet ainsi de sanctionner l'opposition induite du tireur au paiement du chèque, c'est-à-dire en dehors des cas admis par l'article L. 131-35 (perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires du porteur) ou encore lorsque l'un des cas légaux aura été invoqué de façon fallacieuse³. Ce délit aurait donc pu être retenu dans notre affaire. Les sanctions prévues par celui-ci étant nettement plus sévères que celles de la dénonciation d'une infraction imaginaire (cinq ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende, contre six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende), on peut y voir une certaine clémence de la part des magistrats en l'occurrence. ■

n° 150, 2015, p. 52, obs. J. Lasserre Capdeville.

3. Cass. crim. 4 janv. 1996, n° 94-85.465 : Bull. crim. 1996, n° 4. – CA Agen 13 févr. 2014, n° 41/2014 : Juris-Data n° 2014-004478.

■ PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE

Action publique – Prescription – Réquisition bancaire – Acte interruptif de prescription.

Cass. crim. 25 février 2015, n° 14-80.721 : Juris-Data n° 2015-003509.

La réquisition bancaire effectuée sur instructions du ministère public constitue un acte interruptif de prescription de l'action publique.

Une personne était poursuivie, notamment, pour des faits d'abus de confiance commis du 15 juin 2006 au 20 mars 2007. Mais l'action publique n'était-elle pas prescrite ? Le délai de prescription de l'action publique en matière de délit est, c'est bien connu, de trois ans à compter du jour où l'infraction a été commise¹. Toutefois, rappelons qu'avec l'abus de confiance, la jurisprudence fait débiter, par exception, le délai en question au jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique².

Ce délai étant relativement bref, l'article 7 du Code de procédure pénale précise que la prescription n'intervient que si « *dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite* ». C'est ainsi que cette même prescription peut, notamment, être interrompue. Pour mémoire, l'interruption de la prescription se définit comme l'anéantissement rétroactif du délai ayant déjà couru par l'effet d'un événement de la procédure marquant le point de départ d'un nouveau délai.

Mais encore faut-il qu'un tel acte « *d'instruction ou de poursuite* » puisse être relevé. Or, la loi ne précisant pas ce qu'il faut entendre par de tels actes, il est revenu à la jurisprudence de se prononcer en la matière. Cela a d'ailleurs occasionné un contentieux important³. La Cour de cassation a ainsi tendance à interpréter largement ces termes en multipliant les causes d'interruption de la prescription. À titre d'illustration, ont été qualifiés comme constituant de tels actes interruptifs les réquisitions du ministère public⁴, les instructions données par le procureur général au procureur de la République à l'effet de procéder à une enquête⁵, les ordonnances rendues par le juge d'instruction⁶, les procès-verbaux établis par les policiers dans le cadre de l'article 14 du Code de procédure pénale⁷, les notifications d'un rapport d'expertise en application de l'article 167 du même code⁸ ou encore les actes du procureur de la République « *tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale* »⁹.

Cette dernière solution se retrouve dans l'affaire qui occupe. En effet, les magistrats de la Cour de cassation viennent nous dire que la réquisition bancaire effectuée sur instructions du ministère public doit être vue comme le premier acte interruptif de prescription. Cette solution, qui s'insère parfaitement au sein de la jurisprudence précitée, emporte notre conviction. ■

1. C. proc. pén., art. 7 et 8.

2. Cass. crim. 5 juill. 1945 : Bull. crim. 1945, n° 76. – Cass. crim. 8 févr. 2006, n° 05-80.301 : Bull. crim. 2006, n° 34. – Cass. crim. 11 déc. 2013, n° 12-86.624 : Bull. crim. 2013, n° 251.

3. B. Challe, « Action publique. Prescription », *Juris-Classeur Procédure pénale*, art. 7 à 9, 2011, n° 81 et s. – Ch. Courtin, « Prescription », *Rép. pén.* Dalloz, 2008, n° 56 et s.

4. Cass. crim. 27 avr. 2004, n° 03-85.328 : Bull. crim. 2004, n° 99.

5. Cass. crim. 17 déc. 2008, n° 08-82.319 : Bull. crim. 2008, n° 261 ; *AJ Pénal* 2009, p. 131, obs. J. Lasserre Capdeville.

6. Cass. crim. 10 févr. 2004, n° 03-87.283 : Bull. crim. 2004, n° 36.

7. Cass. crim. 7 juin 2001, n° 00-85.973 : Bull. crim. 2001, n° 142.

8. Cass. crim. 5 mai 2004, n° 04-81.269 : Bull. crim. 2004, n° 111.

9. Cass. crim. 20 févr. 2002, n° 01-85.042 : Bull. crim. 2002, n° 42.